

*Handwritten signature*  
Copie certifiée conforme

G I M O

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 50, rue Edith Cavell  
94400 VITRY SUR SEINE

R.C.S. CRETEIL B 419 397 062

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
010127	29 SEP. 98
RC ANALYTIQUE	

S T A T U T S

Mis à jour le 1er septembre 1998

## Statuts de la SA GIMO

Les soussignés :

- . **GINVEST**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.851.800 francs, dont le siège social est à VITRY SUR SEINE (94400) 50, rue Edith Cavell, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 392 310 108,  
  
représentée par Monsieur Michel GIRAUD, Gérant,
  
- . **SC PATRIMONIALE MAXINVEST**, Société Civile au capital de 9.900 francs, dont le siège social est à PARIS (75007) 4, avenue Elisée Reclus, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 411 501 349,  
  
représentée par Mademoiselle Aurélie GIRAUD, Cogérante,
  
- . **Monsieur Michel GIRAUD**,  
né le 01.10.1946, à BOULOGNE (92),  
demeurant 4, avenue Elisée Reclus à PARIS (75007),
  
- . **Madame Anne-Marie MAILLET, épouse GIRAUD**,  
née le 09.06.1946 à PARIS (75020),  
demeurant 4, avenue Elisée Reclus à PARIS (75007),
  
- . **Mademoiselle Muriel GIRAUD**,  
née le 23.08.1973 à PARIS (75013)  
demeurant 1, rue du Maréchal Harispe - 75007 PARIS,
  
- . **Mademoiselle Aurélie GIRAUD**,  
née le 17.05.1975 à PARIS (75013)  
demeurant 12, rue Monttessuy - 75007 PARIS,
  
- . **Monsieur Xavier GIRAUD**,  
né le 22.02.1978 à PARIS (75017)  
demeurant 4, avenue Elisée Reclus - 75007 PARIS,

agissant en qualité de premiers actionnaires ont établi les statuts de la société anonyme GIMO, devant exister entre eux.

S T A T U T S

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL

. ARTICLE PREMIER : Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

. ARTICLE DEUX : Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . L'acquisition en vue de leur location, d'immeubles de toutes nature,
- . L'animation et la coordination, l'administration et la gestion de sociétés immobilières,
- . Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

. ARTICLE TROIS : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **GIMO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

. ARTICLE QUATRE : Siège social

Le siège social est fixé à VITRY SUR SEINE (94400) - 50, rue Edith Cavell.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et, partout, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

## Statuts de la SA GIMO

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il entendra.

### . ARTICLE CINQ : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### . ARTICLE SIX : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE DEUX - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### . ARTICLE SEPT : Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, répartis de la façon suivante :

. SARL GINVEST .....	249.400 Frs
. SC PATRIMONIALE MAXINVEST .....	100 Frs
. Monsieur Michel GIRAUD .....	100 Frs
. Madame Anne-Marie MAILLET épouse GIRAUD .....	100 Frs
. Mademoiselle Muriel GIRAUD .....	100 Frs
. Mademoiselle Aurélie GIRAUD .....	100 Frs
. Monsieur Xavier GIRAUD .....	100 Frs
	=====
- Montant total des apports :	250.000 Frs

## Statuts de la SA GIMO

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire ont été libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription, à savoir :

. SARL GINVEST	
2494 actions libérées à hauteur de 50% soit	124.700 Frs
. SC PATRIMONIALE MAXINVEST	
1 action libérée à hauteur de 50% soit	50 Frs
. Monsieur Michel GIRAUD	
1 action libérée à hauteur de 50% soit	50 Frs
. Madame Anne-Marie MAILLET épouse GIRAUD	
1 action libérée à hauteur de 50% soit	50 Frs
. Mademoiselle Muriel GIRAUD	
1 action libérée à hauteur de 50% soit	50 Frs
. Mademoiselle Aurélie GIRAUD	
1 action libérée à hauteur de 50% soit	50 Frs
. Monsieur Xavier GIRAUD	
1 action libérée à hauteur de 50% soit	50 Frs
	=====
. soit au total :	125.000 Frs

Ainsi qu'il résulte du certificat de la B.I.C.S., 1, rue de l'Abbé Roger Derry à VITRY SUR SEINE (94400), dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 125.000 francs a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation de ladite Banque.

Aux termes d'une réunion en date du 03.08.98, le Conseil d'Administration a constaté la libération intégrale du capital social.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06.08.1998, et du Conseil d'Administration du 13.08.1998 le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par apport en numéraire d'une somme de 1.250.000 Francs.

### . ARTICLE HUIT : Capital

1 - Le capital social de la société est fixé à la somme de 1.500.000 francs. Il est divisé en 15.000 actions, d'une seule catégorie, de 100,00 francs chacune, entièrement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

### . ARTICLE NEUF : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

## **Statuts de la SA GIMO**

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **. ARTICLE DIX : Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

### **. ARTICLE ONZE : Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, soit, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à eux envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse indiquée par le souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

## Statuts de la SA GIMO

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### . ARTICLE DOUZE : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elle donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

### . ARTICLE TREIZE : Cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard de tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou encore à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

## **Statuts de la SA GIMO**

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

### **ARTICLE QUATORZE : Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## Statuts de la SA GIMO

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE TROIS - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### . ARTICLE QUINZE : Conseil d'Administration

##### 1 - Composition

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenues lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

## **Statuts de la SA GIMO**

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

### **2 - Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

### **3 - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE SEIZE : Actions d'Administrateur**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation sans un délai de trois mois.

. ARTICLE DIX SEPT : Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

. ARTICLE DIX HUIT : Délibérations du Conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

. ARTICLE DIX NEUF : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société : il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE VINGT : Direction Générale - délégation des pouvoirs -  
Signature sociale

1. Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garantie.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

. ARTICLE VINGT ET UN : Rémunérations des Administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

1. L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des

rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

. ARTICLE VINGT DEUX : Conventions entre la Société et un Administrateur ou un Directeur Général

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou membre du directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

. ARTICLE VINGT TROIS : Nomination et mission

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

## *Statuts de la SA GIMO*

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

### TITRE CINQ - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

#### . ARTICLE VINGT QUATRE : Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Générales Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

#### . ARTICLE VINGT CINQ : Convocation et réunion des Assemblées Générale

Les Assemblées Générale sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

**ARTICLE VINGT SIX : Ordre du jour**

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales des Actionnaires figure sur les lettres de convocation : il est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale des Actionnaires ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**ARTICLE VINGT SEPT : Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

1. Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, et, ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été immatriculées à son nom (ou tout au moins l'une d'entre elles) trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

**ARTICLE VINGT HUIT : Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Sont scrutateurs les deux membres de l'Assemblée Générale disposant du plus grand nombre de voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires et acceptant cette fonction.

## Statuts de la SA GIMO

Si par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le Bureau de l'Assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

### . ARTICLE VINGT NEUF : Quorum - Vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### . ARTICLE TRENTE : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**ARTICLE TRENTE ET UN : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

**ARTICLE TRENTE DEUX : Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

**ARTICLE TRENTE TROIS : Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE SIX - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

. ARTICLE TRENTE QUATRE : Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 6.

. ARTICLE TRENTE CINQ : Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, un état des sûretés consenties par elle.

IL établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclus, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la dispositions des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

. ARTICLE TRENTE SIX : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## Statuts de la SA GIMO

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### . ARTICLE TRENTE SEPT : Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale statuant sur les Comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE SEPT - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

. ARTICLE TRENTE HUIT : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

. ARTICLE TRENTE NEUF : Achat par la Société d'un bien appartenant à un Actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

**ARTICLE QUARANTE : Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes : ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires : en ce cas, les conditions fixées ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

**ARTICLE QUARANTE ET UN : Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

**ARTICLE QUARANTE DEUX : Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## Statuts de la SA GIMO

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### TITRE HUIT - CONTESTATIONS

#### . ARTICLE QUARANTE TROIS : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

### TITRE NEUF - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### . ARTICLE QUARANTE QUATRE : Nomination des premiers Administrateurs et Commissaires aux Comptes

- . Monsieur Michel GIRAUD, demeurant à PARIS (75007) - 4, avenue Elisée Reclus,
- . Madame Anne-Marie GIRAUD, demeurant à PARIS (75007) - 4, avenue Elisée Reclus,
- . La SARL GINVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.851.800 francs, dont le siège social est à VITRY SUR SEINE (94400) 50, rue Edith Cavell, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 392 310 108, représentée par Monsieur Michel GIRAUD,

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000. Chacun d'eux déclare accepter lesdites fonctions.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

- . Monsieur Salvatore SCATTARREGIA  
demeurant 7, rue de Madrid à PARIS (75008)

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

## Statuts de la SA GIMO

. Monsieur Jean-Pierre CORDIER  
demeurant 7, rue de Madrid à PARIS (75008)

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

### . ARTICLE QUARANTE CINQ : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### . ARTICLE QUARANTE SIX : Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements, sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Michel GIRAUD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01.09.1998

**GIMO**

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 50, rue Edith Cavell - 94400 VITRY SUR SEINE  
R.C.S. PARIS B 419 397 062 en cours de transfert à CRETEIL

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406

DU 30 MAI 1984

. Monsieur Michel GIRAUD,  
Demeurant à PARIS 75007 - 4, avenue Elisée Reclus,

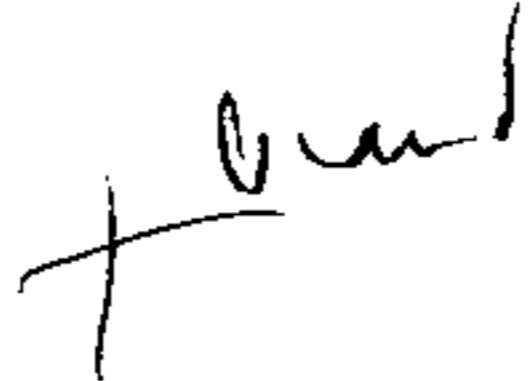
Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la  
Société Anonyme GIMO au capital de 1.500.000 Francs, immatriculée au  
R.C.S. PARIS sous le numéro B 419 397 062, en cours de transfert au  
R.C.S. de CRETEIL,

Déclare et atteste que le siège antérieur de la S.A. GIMO a été le  
suivant :

- 4, avenue Elisée Reclus - 75007 PARIS  
Du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS  
Date de transfert : 1er septembre 1998

Fait en deux exemplaires,

Le 1er septembre 1998.



Copie certifiée conforme  
6/20

**GIMO**

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 4, avenue Elisée Reclus - 75007 PARIS  
R.C.S. PARIS B 419 397 062

**E X T R A I T**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1er SEPTEMBRE 1998**

**I. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Le Président expose qu'il conviendrait de transférer notre siège social à VITRY SUR SEINE, dans un local qui serait mis à notre disposition par la SNCI VITRY SUR SEINE/ATHIS MONS.

Monsieur le Président rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, le transfert du siège social de notre société, à compter de ce jour à VITRY SUR SEINE (94400) - 50, rue Edith Cavell.

**III. MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**ARTICLE QUATRE : Siège social**

Le siège social est fixé à VITRY SUR SEINE (94400) - 50, rue Edith Cavell.

Le reste de l'article demeure inchangé.